

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de La Minerve, tenue au 91, chemin des Fondateurs, le 4^e jour du mois d'avril 2022, à dix-neuf heures, conformément aux dispositions du Code municipal de la province de Québec et à laquelle séance sont présents, mesdames les conseillères, Céline Dufour, Mathilde Péloquin-Guay, Ève Darmana et Darling Tremblay, et messieurs les conseillers Mathieu Séguin et Mark D. Goldman, formant quorum du conseil de la Municipalité de La Minerve et siégeant sous la présidence de M. le maire Johnny Salera.

Madame Suzanne Sauriol, directrice générale et secrétaire-trésorière et monsieur Robert Charrette, directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint, sont également présents.

SÉANCE ORDINAIRE DU 4 AVRIL 2022

1. ADMINISTRATION

- 1.1 Constatation du quorum et ouverture de la séance ordinaire;
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour;
- 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 mars 2022;
- 1.4 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 29 mars 2022;
- 1.5 Acceptation des comptes;
- 1.6 Demande d'aide financière du Comptoir d'Entraide de Labelle;
- 1.7 Règlement numéro 706 portant sur la gestion contractuelle et abrogeant la politique de gestion contractuelle;
- 1.8 Croix de chemin;
- 1.9 Location/achat d'un photocopieur;
- 1.10 Informations se rapportant à l'administration.

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 2.1 Règlement d'emprunt numéro 704 décrétant une dépense de 357 030 \$ et un emprunt de 357 030 \$ pour l'acquisition de véhicules et d'équipements incendie suite à la dissolution de la RINOL;
- 2.2 Projet d'implantation d'un service de sécurité municipale;
- 2.3 Implantation d'un service d'impartition des appels municipaux;
- 2.4 Informations se rapportant à la sécurité publique.

3. TRANSPORTS

- 3.1 Résultat de l'appel de propositions AP2022-02 pour travaux de fauchage en bordure des chemins pour 2022;
- 3.2 Permis de voirie – entretien et raccordement routier;
- 3.3 Entente pour servitude d'utilisation d'une virée sur le chemin du lac Alphonse;
- 3.4 Autorisation d'achat d'une camionnette;
- 3.5 Informations se rapportant aux transports.

4. HYGIÈNE DU MILIEU

- 4.1 Règlement numéro 705 relatif à la conservation des lacs de La Minerve et obligeant le lavage des embarcations;
- 4.2 Reconnaissance des autres postes de lavage autorisés pour le lavage des embarcations;
- 4.3 Autorisation de signature pour entente avec monsieur Benoit Séguin;
- 4.4 Autorisation de signature pour entente avec monsieur Mathieu Séguin;
- 4.5 Entente de location et autorisation pour lavage des embarcations au lac aux Castors;
- 4.6 Informations se rapportant à l'hygiène du milieu.

5. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

- 5.1 Demande de dérogation mineure, adresse : chemin Vetter, lot : 5070014, matricule : 8730-73-7511;
- 5.2 Demande de dérogation mineure, adresse : 135, chemin des Fondateurs, lot : 5070551, matricule : 9425-00-6494;
- 5.3 Attribution de nom pour une allée véhiculaire au projet intégré « Le Chérubin »;
- 5.4 Attribution de nom pour un chemin privé;
- 5.5 Second projet de règlement numéro 2022-701 modifiant le règlement de zonage n° 2013-103 afin d'interdire la location court séjour en résidence de tourisme dans les zones RT et U et d'ajouter une condition à l'égard du nombre de chambres;
- 5.6 Second projet de règlement numéro 2022-702 modifiant le règlement de zonage n° 2013-103 afin d'interdire la location court séjour en résidence principale dans les zones RT et U et d'ajouter une condition à l'égard du nombre de chambres;
- 5.7 Mandat à la firme Fyto pour la lutte contre le myriophylle à épis au lac Chapleau;
- 5.8 Adhésion au service PerLE du Portail du gouvernement du Québec;
- 5.9 Mandat à la firme AJ Environnement pour dépôt d'une demande d'autorisation ministérielle pour l'arrachage manuel du myriophylle à épis aux lacs des Mauves et Chapleau;
- 5.10 Informations se rapportant à l'urbanisme et à la mise en valeur du territoire.

6. LOISIRS ET CULTURE

- 6.1 Embauche d'une préposée au bureau d'accueil touristique et à la réserve faunique pour la saison 2022;
- 6.2 Informations se rapportant aux loisirs et culture.

7. VARIA

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

1. ADMINISTRATION

(1.1)
2022.04.120

CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Le quorum étant constaté, il est 19 h 05.

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance ordinaire du 4 avril 2022 soit ouverte.

ADOPTÉE

(1.2)
2022.04.121

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 4 avril 2022 tel que présenté aux membres du conseil.

ADOPTÉE

(1.3)
2022.04.122

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 MARS 2022

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 mars 2022 tel que présenté aux membres.

ADOPTÉE

(1.4)
2022.04.123

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 29 MARS 2022

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 29 mars 2022 tel que présenté aux membres.

ADOPTÉE

(1.5)
2022.04.124

ACCEPTATION DES COMPTES

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par la conseillère Céline Dufour
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'approuver le paiement des comptes pour un montant total de QUATRE CENT ONZE MILLE CINQ CENT QUATRE DOLLARS ET QUATRE-VINGT-DEUX CENTS (411 504,82 \$).

ADOPTÉE

(1.6)
2022.04.125

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DU COMPTOIR D'ENTRAIDE DE LABELLE

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière reçue du Comptoir d'Entraide de Labelle, afin de leur permettre d'offrir des denrées aux gens dans le besoin, dont notamment certains ménages de La Minerve;

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accorder au Comptoir d'Entraide de Labelle, une aide financière au montant de DEUX MILLE CINQ CENTS DOLLARS (2 500 \$) pour l'année 2021-2022, afin de les appuyer dans leurs démarches.

ADOPTÉE

(1.7)
2022.04.126

RÈGLEMENT NUMÉRO 706 PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE ET ABROGEANT LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE ce règlement est adopté conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (L.R.Q. c. C- 27-1);

ATTENDU QUE ce règlement doit prévoir au minimum sept types de mesures, soit :

1. des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
2. des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, c. T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, c. T-11-011, r. 2);
3. des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
4. des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts;
5. des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en découle;
6. des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
7. des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public, et qui peuvent être passés de gré à gré.

ATTENDU QUE ce règlement peut aussi prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public, pouvant varier selon des catégories de contrats déterminées;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance extraordinaire du 29 mars 2022;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance extraordinaire du 29 mars 2022;

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est **PROPOSÉ** par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter le règlement numéro 706 portant sur la gestion contractuelle et abrogeant la politique de gestion contractuelle qui deviendra un règlement au 4 avril 2022 en vertu de l'article 278 de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (L.Q. 2017, c.13).

POUR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. DÉFINITION

Dans Le cadre du présent règlement, on entend par «contrat de gré à gré» : tout contrat, incluant ceux avec les organismes à but non lucratif, les coopératives ou les associations, conclu après une négociation d'égal à égal entre les parties.

ARTICLE 3. PRINCIPES

3.1 Type de contrats visés

Le présent règlement est applicable à tout contrat impliquant une dépense pour la Municipalité.

À moins de dispositions contraires de la loi ou de dispositions expresses du présent règlement, il ne s'applique pas aux contrats procurant en tout ou en partie des revenus à la Municipalité ou aux contrats de travail.

3.2 Personne chargée d'appliquer le présent règlement

La direction générale est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 4. MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES VISANT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES

4.1 Dénonciation obligatoire d'une situation de collusion, truquage, trafic d'influence, d'intimidation et de corruption

Tout élu municipal, dirigeant ou employé de la Municipalité à qui est portée à leur attention une situation de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation et de corruption, ou si ce dernier est témoin d'une telle situation, doit la dénoncer à la personne chargée d'appliquer le présent règlement ou si la situation en cause concerne cette personne, la dénonciation doit se faire au directeur général adjoint de la Municipalité.

4.2 Confidentialité et discrétion

Les élus municipaux, dirigeants ou employés de la Municipalité doivent, dans le cadre de tout processus d'appel d'offres ou d'octroi de contrat, et ce, même avant ou après lesdits processus, faire preuve de discrétion et conserver, dans la mesure du possible, la confidentialité des informations à leur connaissance quant à un tel processus.

4.3 Obligation de confidentialité des mandataires et consultants chargés de rédiger des documents ou d'assister la Municipalité dans le cadre du processus d'appel d'offres

Le cas échéant, tout mandataire ou consultant chargé par la Municipalité de rédiger des documents d'appel d'offres ou de l'assister dans un tel processus doit, dans la mesure du possible, préserver la confidentialité de son mandat, de tous les travaux effectués dans le cadre de ce mandat et de toutes les informations portées à sa connaissance dans le cadre de son exécution.

ARTICLE 5. MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES

5.1 Conservation de l'information relative à une communication d'influence

Les élus et employés municipaux doivent conserver, le cas échéant, tous les documents relatifs à toute communication d'influence effectuée par une personne à leur endroit, que cette communication ait été faite ou non en conformité avec la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, le Code de déontologie des lobbyistes ou les avis du Commissaire au lobbyisme.

5.2 Déclaration relative aux activités de lobbyisme exercées auprès de la Municipalité

En même temps que le dépôt d'une soumission, le soumissionnaire doit déposer une déclaration (Annexe I) dans laquelle il affirme si des activités de lobbyisme ont eu lieu pour l'obtention du contrat pour lequel il soumissionne et si ces activités de lobbyisme l'ont été conformément à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, au Code de déontologie des lobbyistes et aux avis du Commissaire au lobbyisme.

ARTICLE 6. MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION

6.1 Déclaration d'absence de collusion et de tentative d'influence auprès d'un membre d'un comité de sélection

Lorsque le soumissionnaire dépose sa soumission auprès de la Municipalité, il doit également déposer une déclaration (Annexe I) dans laquelle il affirme qu'à sa connaissance et à la suite de vérifications sérieuses, ni lui, ni aucun employé, dirigeant, administrateur ou actionnaire de son entreprise n'a tenté de communiquer ou n'a communiqué avec un membre du comité de sélection, s'il en est, dans le but de l'influencer ou d'obtenir de l'information relativement à l'appel d'offres.

Le soumissionnaire doit également déclarer qu'il a établi sa soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent.

Il doit également déclarer qu'il n'y a pas eu d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission, à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres, directement ou indirectement, et ce, avant la première des dates suivantes : soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions ou de l'adjudication du contrat.

6.2 Avantages à un employé, dirigeant, membre du conseil, comité de sélection

Il est strictement interdit à un soumissionnaire, un fournisseur ou un acheteur de faire des offres, dons, paiements, cadeaux, rémunérations, ou tout autre avantage à un employé, dirigeant, membre du conseil ou du comité de sélection, à l'exception des dispositions prévues aux différents codes d'éthique de la Municipalité en vigueur.

ARTICLE 7. MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

7.1 Déclaration d'intérêts des employés et dirigeants municipaux

Dans les jours suivant l'ouverture des soumissions ou l'octroi d'un contrat, les employés et dirigeants municipaux associés au déroulement et à la préparation d'un processus d'appel d'offres ou à l'octroi d'un contrat doivent remplir et fournir une déclaration (Annexe II) visant à déclarer les liens familiaux, les liens d'affaires et les intérêts pécuniaires, seulement s'il en est, qu'ils ont avec les soumissionnaires ayant déposé une offre sur l'octroi d'un contrat qu'ils ont eu à préparer ou à gérer.

7.2 Déclaration d'intérêts du soumissionnaire

Lors du dépôt d'une soumission, un soumissionnaire doit faire une déclaration (Annexe I) indiquant s'il a personnellement, ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants, des liens familiaux, financiers ou d'autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, que ce soit directement ou indirectement, avec les membres du conseil, les dirigeants et/ou employés de la Municipalité.

L'adjudicataire doit préciser qu'il s'engage à ce que lui-même ou ses sous-traitants ne retiennent pas les services d'une personne ayant participé à l'élaboration de l'appel d'offres pour lequel il soumissionne, à la préparation du contrat qui lui est octroyé ou à l'octroi du contrat par son vote, et ce, pendant une période d'un (1) an suivant la fin du contrat octroyé.

L'existence d'un lien entre un soumissionnaire et un membre du conseil, dirigeant ou employé de la Municipalité n'entraîne pas le rejet automatique de la soumission. La Municipalité se réserve le droit de prendre toute mesure permise par la Loi, si elle juge que le conflit d'intérêts en est un d'une ampleur commandant d'octroyer le contrat à un autre soumissionnaire.

ARTICLE 8. MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDE DE SOUMISSION ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE

8.1 Loyauté

Tout membre du conseil, employé ou dirigeant municipal doit s'abstenir en tout temps de se servir de ses fonctions afin de favoriser l'octroi d'un contrat à un soumissionnaire en particulier.

8.2 Choix des soumissionnaires invités

Le conseil municipal délègue au directeur général, au directeur général adjoint et au directeur des travaux publics, le pouvoir de choisir les soumissionnaires invités dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation ou dans le cadre d'un contrat de gré à gré.

8.3 Délégation du pouvoir de nommer les membres du comité de sélection chargés de l'analyse des offres

Dans le but de conserver la confidentialité de l'identité des membres du comité de sélection, le conseil délègue au directeur général le pouvoir de procéder à la nomination de tout membre du comité de sélection chargé d'analyser les offres dans le cadre d'un appel d'offres utilisant des critères autres que le seul prix selon le processus prescrit par la Loi.

8.4 Nomination d'un secrétaire de comité de sélection

Afin d'assister et d'encadrer, lorsque requis, les travaux des membres d'un comité de sélection chargé de l'analyse de certaines soumissions, un employé de la Municipalité agira à titre de secrétaire du comité de sélection. Les secrétaires des comités de sélection seront nommés par le directeur général.

8.5 Déclaration des membres et du secrétaire de comité de sélection

Les membres et le secrétaire d'un comité de sélection doivent, avant la tenue du comité remplir et fournir une déclaration (Annexe III). Cette déclaration prévoit notamment que les membres de comité jugeront les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération selon l'éthique et qu'ils procéderont à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection.

Les membres du comité et le secrétaire devront également affirmer qu'ils ne divulgueront en aucun cas le mandat qui leur a été confié par la Municipalité, qu'ils garderont le secret des délibérations, qu'ils prendront toutes les précautions appropriées pour éviter de se placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et qu'ils n'ont aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres. À défaut, ils s'engageront formellement à dénoncer leur intérêt et à mettre fin à leur mandat.

ARTICLE 9. MESURES VISANT À ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT

9.1 Démarche d'autorisation d'une modification

Une modification à un contrat n'est accordée que dans la mesure où la modification constitue un accessoire au contrat et n'en change pas la nature. La modification ne doit pas être un élément qui pouvait, de manière prévisible, être inclus au contrat initial. La non-modification du contrat est la règle et la modification est l'exception.

Toute demande de modification doit être accompagnée d'un rapport indiquant les motifs justifiant cette modification. Une telle modification pourra être autorisée par le directeur de service responsable du contrat visé ou par le directeur général, dans la mesure où l'ensemble des modifications ne dépasse pas 20% de la valeur du contrat initial et que le montant de la dépense additionnelle au coût initial du contrat demeure à l'intérieur de sa délégation de pouvoir prévue par le Règlement numéro 670 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires. Si le montant de la dépense additionnelle excède la délégation de pouvoir du directeur général, celle-ci devra être autorisée par une résolution du conseil municipal.

Dans le cas d'un contrat octroyé de gré à gré, le coût du contrat incluant le montant de la dépense additionnelle doit rester à l'intérieur des limites permettant d'octroyer le contrat de gré à gré.

ARTICLE 10. MESURES POUR FAVORISER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS LORS DE L'OCTROI DE CONTRATS DE GRÉ À GRÉ COMPORTANT UNE DÉPENSE D'AU MOINS 25 000 \$, MAIS INFÉRIEURE AU SEUIL OBLIGEANT À L'APPEL D'OFFRES PUBLIC

10.1 Participation de cocontractants différents

Lors d'octroi de contrats de gré à gré comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public, la Municipalité doit tendre à faire participer le plus grand nombre d'entreprises parmi celles qui sont en mesure de répondre à ses besoins en favorisant la rotation entre les éventuels cocontractants, lorsque possible. Le montant de la dépense tient compte des taxes nettes applicables.

L'alternance entre les fournisseurs potentiels est privilégiée lorsque les prix et la qualité sont équivalents. La rotation ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques.

10.2 Dérogation au principe de rotation

La Municipalité reconnaît que certaines situations peuvent justifier de déroger au principe de rotation, notamment :

- 10.2.1 La proximité ou le délai requis de l'obtention d'un bien ou d'un service;
- 10.2.2 Une compétitivité marquée du prix;
- 10.2.3 Le nombre de fournisseurs disponibles;
- 10.2.4 Le degré d'expertise nécessaire;
- 10.2.5 La qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- 10.2.6 Les expériences antérieures de la Municipalité avec un fournisseur;
- 10.2.7 Tout autre situation justifiée et démontrant le principe de saine gestion des dépenses publiques.

ARTICLE 11. MESURES POUR FAVORISER L'APPROVISIONNEMENT DE BIENS ET SERVICES QUÉBÉCOIS AINSI QUE LES FOURNISSEURS, LES ASSUREURS ET LES ENTREPRENEURS QUI ONT UN ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public, la Municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifiée à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont faits en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés à l'article numéro 10 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

ARTICLE 12. RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS DONT LA DÉPENSE EST D'AU MOINS 25 000\$ MAIS INFÉRIEURE AU SEUIL DE DÉPENSE D'UN CONTRAT QUI NE PEUT ÊTRE ADJUGÉ QU'APRÈS UNE DEMANDE DE SOUMISSION PUBLIQUE

12.1 Contrats de gré à gré

La Municipalité décrète que pourront être attribués de gré à gré les catégories de contrats suivantes :

12.1.1 Contrat d'approvisionnement

Tout contrat d'approvisionnement dont la valeur n'excède pas le seuil obligeant à l'appel d'offres public peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 10 du présent règlement doivent être respectées.

12.1.2 Contrat pour l'exécution de travaux

Tout contrat pour l'exécution de travaux dont la valeur n'excède pas le seuil obligatoire à l'appel d'offres public peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 10 du présent règlement doivent être respectées.

12.1.3 Contrat de fourniture de services

Tout contrat de fourniture de services dont la valeur n'excède pas le seuil obligatoire à l'appel d'offres public peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 10 du présent règlement doivent être respectées.

12.1.4 Contrat de service professionnel

Tout contrat de service professionnel dont la valeur n'excède pas le seuil obligatoire à l'appel d'offres public peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 10 du présent règlement doivent être respectées.

Le présent article n'a pas pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mécanisme de mise en concurrence pour l'attribution des contrats ci-dessus mentionnés, selon la fréquence et la méthode de sollicitation qu'elle juge les plus susceptibles de favoriser la saine gestion et l'optimisation des dépenses publiques, dans le meilleur intérêt de la Municipalité.

12.2 Mécanismes de mise en concurrence

12.2.1 Demande de prix verbale

Processus de demande de prix auprès d'au moins deux (2) fournisseurs ou entrepreneurs, verbalement.

12.2.2 Demande de prix écrite

Processus de demande de prix écrite auprès d'au moins deux (2) fournisseurs ou entrepreneurs dont les modalités sont déterminées à même la demande.

12.2.3 Appel d'offres sur invitation

Processus d'appel d'offres sur invitation écrite auprès d'au moins deux (2) fournisseurs ou entrepreneurs dont les modalités de communication, la durée de la période de soumission et les modalités d'ouverture des soumissions sont fixées dans la demande de soumissions.

12.2.4 Appel d'offres simplifié

Processus d'appel d'offres public dont les modalités de publication, la durée de la période d'appel d'offres et les modalités d'ouverture des soumissions sont fixées dans la demande de soumissions.

12.2.5 Appel d'offres public

Processus d'appel d'offres public conformément aux dispositions prévues par le Code municipal du Québec.

ARTICLE 13. CLAUSES DE PRÉFÉRENCE

13.1 Achat local

La Municipalité peut décider d'octroyer un contrat de gré à gré à un fournisseur local n'ayant pas nécessairement présenté le prix le plus bas, à la condition que, à

qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 5% du prix soumis par un fournisseur extérieur.

13.2 Achats favorisant le développement durable

La Municipalité peut décider d'octroyer un contrat de gré à gré à un fournisseur détenant une qualification en lien avec le développement durable et n'ayant pas nécessairement présenté le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 5% de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur ne détenant pas une telle qualification.

ARTICLE 14. SANCTIONS

14.1 Sanctions pour l'entrepreneur, le mandataire, le consultant, le fournisseur ou l'acheteur

L'entrepreneur, le mandataire, le consultant, le fournisseur ou l'acheteur qui contrevient au présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du règlement peut voir son contrat résilié unilatéralement et se voir retirer de la liste de fournisseurs de la Municipalité constituée pour l'octroi de contrats de gré à gré ou sur invitation, et ce, pour une période allant jusqu'à cinq (5) ans.

14.2 Sanctions pour le soumissionnaire

Le soumissionnaire qui contrevient directement ou indirectement aux obligations qui lui sont imposées par le présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du règlement peut voir sa soumission rejetée si le manquement reproché est d'une gravité le justifiant, son contrat déjà octroyé résilié unilatéralement et voir son nom retiré de la liste de fournisseurs invités de la Municipalité, constitué pour l'octroi de contrat de gré à gré ou sur invitation, et ce, pour une période allant jusqu'à cinq (5) ans.

ARTICLE 15. ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement remplace la Politique de gestion contractuelle adoptée le 16 mai 2014 par la résolution numéro 2014.05.152 et modifiée le 5 juillet 2021 par la résolution numéro 2021.07.220 et réputée, en date du 4 avril 2022 : Règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi et sera publié sur le site Internet de la Municipalité.

Les annexes I, II et III sont des formulaires et demeurent annexés au règlement.

ADOPTÉE

(1.8)
2022.04.127

CROIX DE CHEMIN

CONSIDÉRANT que la Municipalité veut protéger son patrimoine culturel.

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière à émettre un chèque au montant de CENT DOLLARS (100 \$) à chaque responsable de croix de chemin sur son territoire, pour l'achat de fleurs, engrais et autres.

ADOPTÉE

(1.9)
2022.04.128

LOCATION/ACHAT D'UN PHOTOCOPIEUR

CONSIDÉRANT que le terme du contrat de location/achat de notre photocopieur actuel viendra à échéance en février 2023;

CONSIDÉRANT le volume de photocopies que nous faisons et la durée de vie de notre photocopieur;

CONSIDÉRANT que Bureautique des Trois Vallées S.E.N.C., propose de racheter notre contrat de location/achat pour le photocopieur actuel, mettant ainsi fin au contrat;

CONSIDÉRANT la proposition reçue de Bureautique des Trois Vallées S.E.N.C., et la recommandation pour la location/achat d'un appareil multifonction Canon Runner Advance C75651;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accepter la soumission de Bureautique des Trois Vallées S.E.N.C., pour :

- a) Le rachat de notre contrat de location/achat pour notre appareil multifonction Canon, mettant ainsi fin au contrat actuel;
- b) La location/achat d'un appareil multifonction Canon Runner Advance C75651, au montant de DEUX CENT QUARANTE-CINQ DOLLARS (245,00 \$) par mois, plus les taxes, pour une période de 66 mois.

ADOPTÉE

(1.10)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'ADMINISTRATION

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

(2.1)
2022.04.129

RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 704 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 357 030 \$ ET UN EMPRUNT DE 357 030 \$ POUR L'ACQUISITION DE VÉHICULES ET D'ÉQUIPEMENTS INCENDIE SUITE À LA DISSOLUTION DE LA RINOL

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 mars 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QUE les membres du Conseil déclarent avoir reçu et lu le règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture;

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par la conseillère Céline Dufour
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accepter le règlement d'emprunt numéro 704 décrétant ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à procéder à l'acquisition de trois véhicules et d'équipements incendie de la Régie incendie Nord Ouest Laurentides (RINOL), et plus amplement décrits comme suit :

- a) Trois véhicules, dont : un camion autopompe Freightliner 2007; un camion autopompe-citerne Freightliner 2005 et un véhicule de service Ford F250 2019, pour un montant total de DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE VINGT-QUATRE DOLLARS (270 024 \$), le tout tel qu'il appert de la description détaillée de la dépense à l'Annexe A des présentes;
- b) Des équipements incendie pour une somme totalisant QUATRE-VINGT-SEPT MILLE SIX DOLLARS (87 006 \$), le tout tel qu'il appert de la description détaillée de la dépense des équipements incendie, à l'Annexe B des présentes.

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de TROIS CENT CINQUANTE-SEPT MILLE TRENTE DOLLARS (357 030 \$) pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de TROIS CENT CINQUANTE-SEPT MILLE TRENTE DOLLARS (357 030 \$) sur une période de DIX (10) ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du

service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A

ACHAT DE TROIS CAMIONS INCENDIE DE LA RÉGIE INCENDIE NORD OUEST LAURENTIDES (RINOL)

Camion autopompe Freightliner 2007, no. 231:	91 667 \$
Camion autopompe-citerne Freightliner 2005, no. 638	143 503 \$
Véhicule de service Ford F250 2019 no. 831:	<u>34 854 \$</u>
TOTAL :	270 024 \$

ANNEXE B

La liste de tous les équipements incendie achetés de la Régie incendie Nord Ouest Laurentides (RINOL), demeure annexée à l'original du règlement.

ADOPTÉE

(2.2)

2022.04.130

PROJET D'IMPLANTATION D'UN SERVICE DE SÉCURITÉ MUNICIPALE

CONSIDÉRANT le besoin d'améliorer le suivi et l'application des règlements en sécurité municipale et en nuisances;

CONSIDÉRANT l'offre reçue de Groupe Sûreté Inc., en date du 31 mars 2022;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De mandater le comité de sécurité publique afin d'analyser les différentes possibilités dans le but d'améliorer l'application des règlements municipaux relatifs à la sécurité municipale et aux nuisances, et d'en faire rapport au conseil municipal en vue de prévoir l'octroi d'un contrat répondant aux besoins de la Municipalité, le cas échéant.

ADOPTÉE

(2.3)

2022.04.131

IMPLANTATION D'UN SERVICE D'IMPARTITION DES APPELS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT les besoins de la Municipalité d'améliorer la gestion des appels municipaux (plaintes, appels d'urgence et hors des heures régulières d'ouverture de l'hôtel de ville);

CONSIDÉRANT l'offre de services reçue de CITAM, Division de CAUCA, datée du 31 mars 2022;

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péroquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la direction générale à prendre les mesures nécessaires en vue d'en arriver à une entente de services avec CITAM, division de CAUCA, pour un montant n'excédant pas NEUF MILLE SEPT CENTS DOLLARS (9 700 \$) pour 2022, incluant les coûts d'implantation, et d'affecter le surplus budgétaire pour en défrayer la dépense.

ADOPTÉE

(2.4) **INFORMATIONS SE RAPPORTANT À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

3. TRANSPORTS

(3.1)
2022.04.132

RÉSULTAT DE L'APPEL DE PROPOSITIONS AP2022-02 POUR TRAVAUX DE FAUCHAGE EN BORDURE DES CHEMINS POUR 2022

À la date limite pour recevoir les propositions, soit le 15 mars 2022, à 14 h, deux propositions ont été reçues;

Soumissionnaire	Prix au km
Prévost Déneigement	130 \$
Gévry Lacasse S.E.N.C.	80 \$

CONSIDÉRANT QUE « Gévry Lacasse S.E.N.C. » est le plus bas soumissionnaire;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accepter la proposition de « Gévry Lacasse S.E.N.C. », pour l'exécution des travaux de fauchage en bordure des chemins pour 2022, le tout conformément à l'appel de propositions AP2022-02, sur une distance d'environ 150 kilomètres, au coût de QUATRE-VINGT DOLLARS (80 \$) le kilomètre, plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

(3.2)
2022.04.133

PERMIS DE VOIRIE – ENTRETIEN ET RACCORDEMENT ROUTIER

ATTENDU QUE la Municipalité doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes entretenues par Transports Québec;

ATTENDU QUE la Municipalité doit obtenir un permis de voirie du ministère des Transports pour intervenir sur les routes entretenues par le Ministère;

ATTENDU QUE la Municipalité est responsable des travaux dont elle est maître d'œuvre;

ATTENDU QUE la Municipalité s'engage à respecter les clauses des permis de voirie émis par le ministère des Transports;

ATTENDU QUE la Municipalité s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original;

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De demander au ministère des Transports d'accorder à la Municipalité de La Minerve les permis de voirie au cours de l'année 2022 et d'autoriser madame Suzanne Sauriol, directrice générale et secrétaire-trésorière, ou à son remplaçant, à signer les permis de voirie pour tous les travaux dont les coûts estimés de remise en état des éléments de l'emprise n'excèdent pas 10 000 \$, puisque la Municipalité s'engage à respecter les clauses du permis de voirie.

De demander, chaque fois que requise, la permission nécessaire au ministère des Transports.

ADOPTÉE

(3.3)
2022.04.134

ENTENTE POUR SERVITUDE D'UTILISATION D'UNE VIRÉE SUR LE CHEMIN DU LAC ALPHONSE

CONSIDÉRANT la nécessité d'avoir une virée municipale sur le chemin du lac Alphonse;

CONSIDÉRANT les discussions survenues avec monsieur André Laramée, ainsi que le projet d'entente soumis pour la création d'une servitude d'utilisation pour virée, en faveur de la Municipalité de La Minerve, et ce, sur une parcelle de terrain d'environ 30 mètres de diamètre, sur le lot numéro 6085244 appartenant à André Laramée, telle lisière étant située en bordure du chemin du lac Alphonse;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par la conseillère Céline Dufour
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la signature de l'entente avec monsieur André Laramée, pour la création d'une servitude pour utilisation d'une virée sur le chemin du lac Alphonse, soit sur une parcelle de terrain d'environ 30 mètres de diamètre, sur le lot numéro 6085244 appartenant à monsieur André Laramée.

D'acquitter tous les frais professionnels liés aux présentes, notamment les frais d'arpentage et les frais notariés.

D'autoriser le maire ou son remplaçant ainsi que la directrice générale ou son remplaçant, à signer tous les documents nécessaires afin de donner plein effet à la présente résolution.

De mandater la firme « Isabelle Labelle, arpenteur-géomètre » pour la préparation des plans et descriptions techniques nécessaires afin de donner plein effet à la présente résolution.

De mandater la firme « Dupré, Bédard, Janelle Inc. » pour la préparation du contrat notarié nécessaire afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

(3.4)
2022.04.135

AUTORISATION D'ACHAT D'UNE CAMIONNETTE

CONSIDÉRANT la mise au rancart d'une camionnette 2013, en raison des réparations majeures et coûteuses qu'elle nécessitait;

CONSIDÉRANT le besoin de remplacer ce véhicule;

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la direction générale à procéder à l'acquisition d'une camionnette usagée pour un montant n'excédant pas TRENTE-TROIS MILLE DOLLARS (33 000 \$), plus les taxes applicables, et d'autoriser un emprunt au fonds de roulement, remboursable sur 5 ans, pour en défrayer les coûts.

D'autoriser la direction générale à signer tous les documents nécessaires afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

(3.5)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX TRANSPORTS

4. HYGIÈNE DU MILIEU

(4.1)
2022.04.136

RÈGLEMENT NUMÉRO 705 RELATIF À LA CONSERVATION DES LACS DE LA MINERVE ET OBLIGEANT LE LAVAGE DES EMBARCATIONS

ATTENDU que d'importants dommages sont causés à l'environnement par le transport de plantes nuisibles d'un plan d'eau à un autre;

ATTENDU que ces plantes sont reconnues pour être des plantes très agressives;

ATTENDU que la propagation des plantes nuisibles s'effectue notamment par les fragments accrochés aux embarcations et les accessoires qui sont déplacés d'un plan d'eau à un autre;

ATTENDU qu'une des façons efficaces de contrer la propagation desdites plantes est le nettoyage des embarcations et accessoires qui se déplacent d'un plan d'eau à un autre;

ATTENDU qu'un des moyens efficaces d'identifier les contrevenants potentiels au règlement est d'établir une identification préalable lors de l'émission d'une vignette numérotée;

ATTENDU que la Municipalité possède des descentes publiques et désire établir les règles relatives à leur utilisation;

ATTENDU l'avis de motion donné lors de la séance du 29 mars 2022;

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture;

Il est PROPOSÉ par la conseillère Céline Dufour
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter le règlement numéro 705 et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- Boîte de remise des clés :*** Boîte installée et identifiée par la Municipalité aux sites choisis par elle et dans laquelle un utilisateur peut remettre la clé de la descente publique dont il a la responsabilité;
- Certificat de lavage:*** Un certificat de lavage émis ou renouvelé conformément au présent règlement, ou pour un contribuable riverain, l'annexe A confirmant le lavage de l'embarcation dans les délais prévus au règlement;
- Descente publique :*** Espace aménagé permettant la mise à l'eau d'une embarcation dont la Municipalité gère l'accès au moyen d'une clé ou autres méthodes, et identifié à cette fin;
- Descente:*** Espace aménagé permettant la mise à l'eau d'une embarcation;
- Embarcation :*** Tout appareil, ouvrage ou construction flottable destiné à un déplacement sur l'eau, à l'exception des planches à voile, des stations d'amusement, des planches bicyclettes et des paddle board;
- Embarcation non motorisée :*** Embarcation telle que canot, kayak, pédalo, voilier non motorisé;
- Lavage :*** Laver l'embarcation, ses accessoires et sa remorque s'il y a lieu, avant la mise à l'eau, au moyen d'un pulvérisateur à pression et d'une brosse, sans détergent, ni acide, avec comme seul but de déloger de l'embarcation et ses accessoires toute algue ou plante nuisible qui pourrait s'y trouver;
- Lavage des canots et kayaks en situation de portage :*** Nettoyer l'embarcation non motorisée, les rames et pagaies à l'aide d'une brosse avec comme seul but de déloger de l'embarcation et de ses accessoires, toute algue ou plante nuisible qui pourrait s'y trouver. Cette opération doit être exécutée sur la terre ferme, à un minimum de 10 mètres d'un cours d'eau;

Municipalité :	La Municipalité de La Minerve;
Officier surveillant :	<p>Personne désignée par résolution du conseil de la Municipalité de La Minerve pour appliquer les dispositions du présent règlement. Cette personne a notamment le pouvoir d'interdire l'accès aux plans d'eau par les accès publics à toute embarcation n'étant pas munie selon le cas d'une vignette et/ou d'un certificat de lavage valide. Cette personne a d'autant plus le pouvoir d'exiger le certificat de lavage et/ou l'annexe A et de vérifier la validité d'une vignette lorsque l'embarcation est sur un plan d'eau du territoire de La Minerve.</p> <p>Cette personne peut également visiter et examiner toute propriété mobilière ou immobilière, afin de constater le respect des dispositions du présent règlement. Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités ont l'obligation de le recevoir et de répondre aux questions qui leur sont posées relativement à l'application du présent règlement.</p> <p>Cette personne peut requérir l'aide de tout corps policier légalement constitué en vertu de la Loi du Canada ou du Québec pour l'aider dans l'exécution de son mandat.</p>
PAEE :	Plante aquatique exotique envahissante.
Personne :	Personne physique ou morale.
Poste de lavage municipal :	Installation physique aménagée aux fins de nettoyer les embarcations avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est désigné par le conseil municipal de la Municipalité de La Minerve.
Postes de lavage (autres):	Commerces ou installations de lavage reconnus par résolution du conseil de la Municipalité de La Minerve dont les employés ne relèvent pas directement de la Municipalité mais dont les lavages sont reconnus conformes par la Municipalité, sur présentation d'une preuve de lavage signée par un représentant du commerce, sur le formulaire fourni par la Municipalité.
Préposé(e) :	Personne désignée par résolution du conseil de la Municipalité de La Minerve pour veiller à l'application et au respect du présent règlement relativement au lavage des embarcations et équipements et à la gestion des clés des descentes publiques.
Rive :	La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.
Situation de portage :	Déplacement d'une embarcation de type canot ou kayak, d'un lac vers un autre, sans utilisation de descente publique.

Utilisateur d'embarcation : Toute personne qui a la garde et le contrôle d'une embarcation;

Utilisateurs (différents types) Aux fins de **tarification** en vertu du présent règlement, on entend par :

- a) **Contribuable riverain:** Un utilisateur d'embarcation qui est, soit propriétaire foncier, soit locataire par bail annuel d'un immeuble situé en bordure d'un plan d'eau sur le territoire de la municipalité de La Minerve ou bénéficiaire d'une servitude sur un terrain situé en bordure d'un plan d'eau et qui est soit propriétaire ou conjoint du propriétaire de l'embarcation.
- b) **Contribuable non-riverain:** Un utilisateur d'embarcation qui est soit propriétaire foncier, soit locataire par bail annuel d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité de La Minerve, ailleurs qu'en bordure d'un plan d'eau et qui est soit propriétaire ou conjoint du propriétaire de l'embarcation.
- c) **Non-contribuable :** Un utilisateur d'embarcation qui n'est pas un contribuable.
- d) **Non-contribuable saisonnier :** Un utilisateur d'embarcation qui n'est pas contribuable mais qui est locataire pour une période de 60 jours et plus d'un chalet, d'une maison, d'un logement ou d'un site de camping.

Vignette : Vignette autocollante numérotée fournie par la Municipalité devant être apposée du côté gauche de la poupe de l'embarcation vue de derrière, en haut de la ligne de flottaison. Dans le cas d'embarcations non-motorisées n'ayant pas de poupe, la vignette doit être installée à bâbord à l'arrière. La Municipalité fournit trois types de vignettes : une pour les contribuables riverains, une pour les contribuables non-riverains et une pour les non-contribuables. Les coûts et la durée de validité des vignettes sont décrits à l'annexe B.

ARTICLE 3 APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les plans d'eau situés en tout ou en partie sur le territoire de la Municipalité de La Minerve.

ARTICLE 4 POSSESSION D'UNE VIGNETTE ET D'UN CERTIFICAT DE LAVAGE

À l'exception des utilisateurs non-contribuables de 24 heures et moins, tout utilisateur d'embarcation doit, avant la mise à l'eau de celle-ci dans un plan d'eau visé à l'article 3 du présent règlement à partir de tous lieux situés sur le territoire de la municipalité, s'assurer que ladite embarcation est munie d'une vignette légale et apposée à l'endroit prescrit. Toutefois, toutes les embarcations, leur moteur, leur remorque, s'il y a lieu, ainsi que leurs accessoires doivent être lavés dans un poste de lavage municipal ou dans un poste de lavage autres et l'utilisateur doit être en possession d'un certificat de lavage valide.

ARTICLE 5 **OBTENTION D'UNE VIGNETTE**

À compter de l'année 2020, la Municipalité émet une vignette permanente aux contribuables riverains et non-riverains. La vignette pour les non-contribuables saisonniers ou non est annuelle. La vignette est requise pour tout séjour de plus de 24 heures. Pour les séjours de 24 heures et moins, seul le certificat de lavage valide pour cette journée sera exigé sur le plan d'eau.

ARTICLE 6 **RENOUVELLEMENT 2020 ET REMPLACEMENT DES VIGNETTES CONTRIBUABLES**

Les vignettes des contribuables riverains et non-riverains seront facturables annuellement selon le mode déterminé par la Municipalité.

En cas de remplacement devenu obligatoire par détérioration, aucun autre frais que les frais annuels ne seront facturés aux détenteurs de ce vignettes.

ARTICLE 7 **OBTENTION D'UNE VIGNETTE**

Pour obtenir une première ou une nouvelle vignette, tout utilisateur d'embarcation doit :

- Présenter une demande à cet effet :
 - a) Pour les *contribuables* : à l'hôtel de ville de La Minerve ou faire parvenir sa demande à l'hôtel de ville par voie électronique;
 - b) Pour les *non-contribuables saisonniers* : au poste de lavage municipal, avec preuve d'un contrat de location de plus de 60 jours, et soit obtenir ou présenter un certificat de lavage;
 - c) Pour les *non-contribuables* : au poste de lavage municipal seulement et faire laver son embarcation;
- Compléter l'annexe C;
- Payer le coût de la vignette fixé par le règlement de la Municipalité;
- Fixer la vignette sur l'embarcation à l'endroit prescrit. Voir annexe D.

ARTICLE 8 **OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE LAVAGE ET PÉRIODE DE VALIDITÉ**

Pour obtenir un certificat de lavage, tout utilisateur d'embarcation doit :

- Compléter ledit certificat;
- Présenter son embarcation munie d'une vignette valide à un employé d'un poste de lavage reconnu par la Municipalité. Pour les séjours de 24 heures et moins, la vignette n'est pas requise;
- Faire laver son embarcation, ses accessoires et la remorque s'il y a lieu par un préposé du poste de lavage;
- Payer le coût du certificat de lavage fixé par le règlement de la Municipalité;

Période de validité du certificat de lavage :

- Un certificat de lavage est obligatoire pour chaque mise à l'eau. Une sortie pour une visite sur un autre lac que celui où l'embarcation est

rattachée, exige un certificat de lavage pour le lac visité et un autre certificat de lavage sera exigé pour le retour au lac d'origine, le cas échéant;

- À l'exception d'une embarcation n'ayant pas quitté un plan d'eau, tout certificat de lavage est valide pour une période de 24 heures et doit être obtenu d'un poste de lavage reconnu par la Municipalité.

ARTICLE 9 **OBTENTION DE LA CLÉ DE LA BARRIÈRE D'UNE DESCENTE PUBLIQUE (ENTRÉE ET SORTIE)**

Pour obtenir la clé d'une barrière d'une descente publique, l'utilisateur de l'embarcation :

- Doit se présenter à un endroit désigné par la Municipalité;
- Doit compléter le document « Certificat de lavage et de gestion des clés des descentes publiques »;
- Doit obtenir un certificat de lavage ou dans le cas d'un contribuable riverain, présenter son annexe A;
- Doit fournir un dépôt au montant de 200 \$ visant à garantir qu'il remettra la clé de la barrière de la descente publique avant minuit le jour suivant, aux endroits prescrits.

Nonobstant le paragraphe précédent, un contribuable peut se soustraire au montant du dépôt de clé en signant le formulaire prévu à cette fin, autorisant la Municipalité à porter le montant sur son compte de taxes, en cas de retard.

- Doit s'engager par écrit à utiliser la descente publique seulement pour l'embarcation visée par le certificat de lavage, lorsque celui-ci est requis;
- Le dépôt sera remis à l'utilisateur suite à l'enregistrement du retour de la clé dans le délai prévu et dans le respect de l'utilisation personnelle de la descente publique. Dans le cas contraire, le dépôt devient la propriété de la Municipalité.

Aux endroits choisis par la Municipalité, un utilisateur pourra déposer sa clé dans une boîte identifiée à cette fin. Dans ce cas, le dépôt ne sera remboursé qu'une fois le retour de la clé constaté par le préposé du poste de lavage.

ARTICLE 10 **OBLIGATION DE DÉTENTION D'UNE VIGNETTE ET D'UN CERTIFICAT DE LAVAGE**

Tout utilisateur dont l'embarcation se retrouve sur un des plans d'eau, mentionné à l'article 3, doit s'assurer de la présence d'une vignette valide sur cette dernière et avoir en sa possession, à l'intérieur de l'embarcation, le certificat de lavage valide. Cependant, le visiteur de séjour de moins de 24 heures a seulement l'obligation d'avoir en sa possession un certificat de lavage valide.

ARTICLE 11 **OBLIGATION D'UTILISER LES DESCENTES PUBLIQUES**

Lorsqu'une descente publique existe pour un plan d'eau, la mise à l'eau des embarcations doit obligatoirement s'effectuer par celle-ci. Seuls les propriétaires riverains peuvent effectuer la mise à l'eau de leurs propres embarcations, et uniquement celles-ci, par leur accès privé au plan d'eau. Les descentes

publiques existantes sur le territoire de La Minerve, sont décrites à l'annexe E du présent règlement.

ARTICLE 12 EXCEPTION

Est exempté des obligations décrites à l'article 8 : tout contribuable riverain qui complète l'annexe A – « Attestation de lavage pour contribuables riverains SEULEMENT », qui s'est acquitté personnellement du lavage de son embarcation tel que décrit à l'article 2 du présent règlement, avant le 25 juin de chaque année, à la condition que ladite embarcation soit mise à l'eau sur le même lac que son terrain.

Cette embarcation doit être munie d'une vignette valide.

L'exemption précitée cesse de s'appliquer dès que le propriétaire riverain sort son embarcation de l'eau pour un déplacement, auquel cas un certificat de lavage obtenu d'un poste de lavage reconnu par la Municipalité est obligatoire.

ARTICLE 13 OBLIGATION D'EXHIBER LE CERTIFICAT DE LAVAGE

1. Lors de la mise à l'eau et/ou lorsqu'il navigue sur un plan d'eau visé à l'article 3, l'utilisateur d'une embarcation, tel que défini à l'article 2 du présent règlement, doit présenter son certificat de lavage, et ce, sur simple demande de l'officier surveillant et à tout moment;
2. Lorsqu'un véhicule transportant une embarcation est stationné aux abords d'un plan d'eau visé à l'article 3 ou à tout autre endroit aménagé à cette fin par la Municipalité, l'utilisateur, tel que défini à l'article 2 du présent règlement, doit placer une copie du certificat de lavage à un endroit apparent, à l'intérieur du véhicule, de manière à ce que celui-ci soit visible de l'extérieur.

ARTICLE 14 EST PROHIBÉ

1. Le fait de mettre à l'eau ou de permettre la mise à l'eau d'une embarcation, non munie d'une vignette, lorsqu'exigée, ou sans certificat de lavage.
2. Le fait de mettre à l'eau ou de permettre la mise à l'eau d'une embarcation sans préalablement l'avoir lavée à un poste de lavage.
3. Le fait, pour un contribuable riverain, de mettre à l'eau ou de permettre la mise à l'eau d'une embarcation sans avoir préalablement complété l'attestation de lavage – annexe A, dans les délais prescrits;
4. Le fait de mettre ou de tenter de mettre à l'eau ou de permettre la mise à l'eau d'une embarcation sur laquelle la présence d'espèces animales ou végétales est visible sur la coque, les équipements ou la remorque.
5. Le fait d'utiliser pour la mise à l'eau, un certificat de lavage datant de plus de 24 heures;
6. Le fait de refuser de présenter un certificat de lavage valide à l'officier surveillant qui en fait la demande;
7. Le fait de mettre ou permettre la mise à l'eau d'une embarcation motorisée ou non motorisée, en passant par un terrain riverain privé dont il n'est pas propriétaire, alors qu'une descente publique existe pour ce lac;
8. Le fait de stationner un véhicule routier pouvant être muni d'une remorque ou non, dans l'aire de stationnement d'une descente publique, d'une aire

aménagée ou naturelle, ou en bordure d'une rue, sans qu'une copie du certificat de lavage ne soit visible de l'extérieur du véhicule.

9. Le fait de ne pas remettre la clé dans le délai requis.
10. Le fait de ne pas remettre la clé.
11. Le fait de ne pas nettoyer son embarcation non-motorisée dans une situation de portage conformément à l'article 2.

ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

ARTICLE 15

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 16

Le conseil autorise de façon générale tout officier surveillant, tout agent de la paix ainsi que tout préposé(e), officier municipal à l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 17 CONTRAVENTION

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de :

- Amende minimale pour une première infraction, 300 \$;
- Amende minimale pour une deuxième infraction, 500 \$;
- Amende minimale pour une troisième infraction, 1000 \$;
- Amende subséquente, 2000\$;

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un (1) jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C-25.1).

ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 687 et entrera en vigueur conformément à la loi.

Les annexes A, B, C, D et E sont annexés au règlement.

ADOPTÉE

(4.2)
2022.04.137

RECONNAISSANCE DES AUTRES POSTES DE LAVAGE AUTORISÉS POUR LE LAVAGE DES EMBARCATIONS

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 705 relatif à la conservation des lacs de La Minerve et obligeant le lavage des embarcations;

CONSIDÉRANT la possibilité de reconnaître des postes de lavage autres que municipal afin de faciliter la gestion des lavages d'embarcations pour les contribuables tout en respectant les principes du règlement;

CONSIDÉRANT l'intérêt démontré par Garage André Laramée, Garage SOS Mécano inc., Thibault Marine inc., Aqua Sport Marine, Desjardins Marine de Ste-Adèle, Quais Écologiques 100% Cèdre inc. et Municipalité de Nominique pour obtenir cette reconnaissance;

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Céline Dufour
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De reconnaître les entreprises suivantes :

- Garage André Laramée
- Garage SOS Mécano inc.
- Thibault Marine inc.
- Aqua Sport Marine
- Desjardins Marine de Ste-Adèle

Comme postes de lavage autres que municipal, aux termes de l'application du règlement numéro 705 relatif à la conservation des lacs de La Minerve et obligeant le lavage des embarcations, et de reconnaître comme étant conforme le lavage des embarcations effectué par ces entreprises uniquement dans les cas suivants :

- a) La preuve de lavage est signée par un représentant officiel du commerce sur le formulaire fourni par la Municipalité;
ET
- b) L'embarcation appartient soit à un contribuable ou au conjoint de celui-ci; ou soit à un non-contribuable saisonnier ou au conjoint de celui-ci (preuve à l'appui);
ET
- c) L'embarcation est **entreposée** ou **réparée** auprès de l'entreprise reconnue.

De reconnaître l'entreprise « Quais Écologiques 100% Cèdre inc. » comme poste de lavage autre que municipal, autorisé exclusivement pour la mise à l'eau des quais qu'il fabrique, vend ou installe.

De reconnaître la station de lavage de la Municipalité de Nominique, comme poste de lavage autre autorisé exclusivement pour les embarcations devant être mises à l'eau au lac Lesage.

ADOPTÉE

(4.3)
2022.04.138

AUTORISATION DE SIGNATURE POUR ENTENTE AVEC BENOIT SÉGUIN

CONSIDÉRANT la nécessité pour les citoyens du lac La Minerve et du lac aux Castors d'avoir accès à une descente leur permettant de mettre à l'eau et de sortir de l'eau leurs embarcations pour la saison 2022;

CONSIDÉRANT les négociations intervenues entre la Municipalité et monsieur Benoit Séguin, propriétaire riverain au 2, chemin Paul-Grégoire, au lac aux Castors;

CONSIDÉRANT que la descente sera entretenue par la Municipalité;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Céline Dufour
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la directrice générale ou son remplaçant, à signer l'entente avec monsieur Benoit Séguin, autorisant trois journées spécifiques au début de la saison 2022, pour la mise à l'eau des embarcations, et prévoyant que 3 autres dates seront déterminées entre les parties, pour la sortie des embarcations à la fin de l'été 2022.

ADOPTÉE

(4.4)
2022.04.139

AUTORISATION DE SIGNATURE POUR ENTENTE AVEC MATHIEU SÉGUIN

Monsieur Mathieu Séguin se retire de cette discussion puisqu'il est concerné dans ce dossier.

CONSIDÉRANT la nécessité pour les citoyens du lac La Minerve et du lac aux Castors, d'avoir accès à une descente qui leur permettra de mettre à l'eau et de sortir de l'eau leurs embarcations pour la saison 2022;

CONSIDÉRANT les négociations intervenues entre la Municipalité et monsieur Mathieu Séguin, propriétaire riverain au 394-396, chemin des Pionniers, au lac La Minerve;

CONSIDÉRANT que la descente sera entretenue par la Municipalité;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Céline Dufour
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la directrice générale ou son remplaçant, à signer l'entente avec monsieur Mathieu Séguin, autorisant trois journées spécifiques pour la mise à l'eau des embarcations au début de l'été 2022 et prévoyant que 3 autres dates seront déterminées entre les parties, pour la sortie des embarcations à la fin de l'été 2022.

ADOPTÉE

(4.5)
2022.04.140

ENTENTE DE LOCATION ET AUTORISATION POUR LAVAGE DES EMBARCATIONS AU LAC AUX CASTORS

CONSIDÉRANT l'acceptation reçue de madame Lynn Manconi pour la location d'une partie de son emplacement situé au 761, chemin des Pionniers, ainsi que

certaines facilités devant servir à opérer la station de lavage des embarcations à cet endroit;

CONSIDÉRANT les discussions intervenues entre la direction générale et madame Lynn Manconi;

CONSIDÉRANT que le conseil est d'avis qu'il s'agit d'un service intéressant à offrir aux citoyens du secteur des lacs aux Castors et La Minerve;

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Céline Dufour
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la directrice générale ou son remplaçant à signer l'entente à intervenir avec madame Lynn Manconi, pour la location d'une partie de son emplacement situé au 761 chemin des Pionniers, ainsi que certaines facilités permettant d'opérer la station de lavage des embarcations à cet endroit, et ce, moyennant un loyer mensuel de QUATRE CENT CINQUANTE-NEUF DOLLARS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTS (459,90 \$) par mois, pour la saison 2022.

De reconnaître le 761 chemin des Pionniers, comme étant un poste de lavage municipal aux termes de l'application du règlement numéro 705 relatif à la conservation des lacs de La Minerve et obligeant le lavage des embarcations.

ADOPTÉE

(4.6) **INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'HYGIÈNE DU MILIEU**

5. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

(5.1) **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - ADRESSE : CHEMIN VETTER, LOT : 5070014, MATRICULE : 8730-73-7511**

À SUIVRE

(5.2)
2022.04.141

Annulée par
2022.09.304

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - ADRESSE : 135, CHEMIN DES FONDATEURS, LOT : 5070551, MATRICULE : 9425-00-6494

CONSIDÉRANT la demande d'autoriser le lotissement du lot numéro 5070551, ayant une superficie de 1138,6 mètres carrés, un frontage de 22,43 mètres et une profondeur moyenne de 50 mètres, alors que le règlement de lotissement 2013-104, article 18.3.2, tableau Q3, exige une superficie de 2000 mètres carrés, un frontage de 25 mètres et une profondeur de 60 mètres pour un terrain construit dans le périmètre urbain;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif en urbanisme sur le dossier soumis;

Monsieur le maire offre aux personnes présentes de s'exprimer sur le sujet.

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De refuser la demande telle que déposée.

ADOPTÉE

(5.3)
2022.04.142

**ATTRIBUTION DE NOM POUR UNE ALLÉE VÉHICULAIRE AU PROJET
INTÉGRÉ « LE CHÉRUBIN »**

CONSIDÉRANT la nécessité d'attribuer un nom d'allée véhiculaire pour le projet
intégré d'habitation « Le Chérubin »;

CONSIDÉRANT la proposition de nom : l'allée du Randonneur et sa référence
aux sentiers pédestres se trouvant à proximité;

CONSIDÉRANT que le nom proposé s'harmonise avec le secteur ;

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'attribuer le nom de l'allée du Randonneur pour une allée faisant partie du projet
intégré d'habitation « Le Chérubin », et de soumettre le dossier à la Commission
de toponymie du Québec.

ADOPTÉE

(5.4)
2022.04.143

ATTRIBUTION DE NOM POUR UN CHEMIN PRIVÉ

CONSIDÉRANT la nécessité d'attribuer un nom pour le chemin privé connu et
désigné comme étant le lot 6469970;

CONSIDÉRANT la proposition de nom : Domaine-Nordilac qui fait référence au
nord du territoire et au niveau nordique de l'hémisphère boréal;

CONSIDÉRANT que le nom proposé s'harmonise avec le secteur ;

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'attribuer le nom de Domaine-Nordilac pour le chemin privé portant le lot
numéro 6469970, et de soumettre le dossier à la Commission de toponymie du
Québec.

ADOPTÉE

(5.5)
2022.04.144

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-701 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2013-103 AFIN D'INTERDIRE LA LOCATION
COURT SÉJOUR EN RÉSIDENCE DE TOURISME DANS LES ZONES RT ET
U ET D'AJOUTER UNE CONDITION À L'ÉGARD DU NOMBRE DE**

CHAMBRES

Monsieur Mathieu Séguin se retire de cette discussion puisqu'il est concerné dans ce dossier.

ATTENDU QUE le règlement de zonage no. 2013-103, en vigueur depuis le 29 août 2013, peut être modifié conformément à la loi;

ATTENDU QUE le premier projet contient des dispositions qui sont susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE le premier projet a été soumis à une procédure de consultation publique, laquelle fut tenue en date du 25 mars 2022, ainsi qu'à une procédure de consultation écrite, conformément aux directives relatives à la pandémie COVID-19, à compter du 17 mars 2022;

ATTENDU QU'un avis de motion et un premier projet de règlement ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE suite à la consultation publique, des commentaires ont été reçus des citoyens;

ATTENDU QUE le conseil a pris en délibéré ces commentaires et estime qu'il doit modifier le premier projet de règlement numéro 2022-701;

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le second projet de règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana
APPUYÉ par la conseillère Céline Dufour
ET RÉSOLU à la majorité (*Darling Tremblay et Mark D. Goldman étant contre*) :

QU'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 INTERDICTION DE LOCATION COURT SÉJOUR EN RÉSIDENCE DE TOURISME ET AJOUT D'UNE CONDITION À L'ÉGARD DU NOMBRE DE CHAMBRES

L'article 8.4.4.1 « location court séjour en résidence de tourisme » de ce règlement est modifié par :

- 1° L'insertion, au 1^{er} alinéa, des mots « sauf pour les zones RT et U » après les mots « est autorisé sur l'ensemble du territoire »;
- 2° Le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :
5. La superficie minimale du terrain où est exercé l'usage est de 4000 m².
- 3° L'ajout du paragraphe 18 qui se lit comme suit :

18. Malgré le premier alinéa, l'usage location court séjour en résidence de tourisme est autorisé dans les zones RT et U pour les projets suivants qui ont été dûment acceptés par résolution du conseil avant le 7 mars 2022 :

- Projet intégré d'habitation déposé pour de la location court séjour en résidence de tourisme;

- Projets majeurs de type développement conventionnel de location court séjour en résidence de tourisme;

4° L'ajout du paragraphe 19 qui se lit comme suit :

19. Le titulaire d'une autorisation en vertu du présent article doit respecter le nombre de chambres à coucher autorisé en fonction de la capacité de ses installations septiques, telles que définies au permis, jusqu'à un maximum de trois (3) chambres à coucher.

5° L'ajout du paragraphe 20 qui se lit comme suit :

20. Le fait d'offrir ou de publiciser la location court séjour d'un immeuble, alors que l'usage n'est pas permis dans l'immeuble concerné, constitue une infraction et est prohibé.

6° L'ajout du paragraphe 21 qui se lit comme suit :

21. Le propriétaire ou l'occupant doit remettre à la Municipalité et mettre à jour, le cas échéant, les coordonnées d'une personne responsable, lors des périodes de location, qui pourra être rejointe au besoin par la Municipalité et les résidents du secteur, soit les informations suivantes : nom, adresse, numéro de téléphone où la personne peut être rejointe en tout temps, ainsi que son adresse courriel. Cette personne doit résider à moins de 100 km du lieu de résidence. Les coordonnées devront être accompagnées d'une autorisation de la personne responsable afin que la Municipalité publie son nom, courriel et numéro de téléphone.

7° L'ajout du paragraphe 22 qui se lit comme suit :

22. Le propriétaire ou l'occupant doit remettre à la Municipalité un formulaire d'engagement dûment complété et signé lors des périodes de location et le propriétaire ou l'occupant s'engage à faire respecter en tout temps les éléments suivants :

- i. La réglementation municipale en matière de nuisances, de stationnement, de lavage des embarcations, de la collecte des matières résiduelles et de nourrissage d'animaux;
- ii. Remettre le guide des bonnes pratiques;
- iii. Assurer une surveillance des activités de location;
- iv. Transmettre à tout nouvel acheteur ou occupant, l'information relative à la réglementation municipale liée aux autorisations ayant été accordées. La copie du formulaire devra à nouveau être signée par les nouveaux occupants ou acquéreurs devant le fonctionnaire municipal.

8° L'ajout du paragraphe 23 qui se lit comme suit :

23. Le propriétaire ou l'occupant doit détenir un certificat d'autorisation municipale, lequel devra être renouvelé annuellement en produisant les documents exigés ainsi qu'en payant les frais qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2013-103 AFIN D'INTERDIRE LA LOCATION COURT SÉJOUR EN RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LES ZONES RT ET U ET D'AJOUTER UNE CONDITION À L'ÉGARD DU NOMBRE DE CHAMBRES

ATTENDU QUE le règlement de zonage no. 2013-103, en vigueur depuis le 29 août 2013, peut être modifié conformément à la loi;

ATTENDU QUE le premier projet contient des dispositions qui sont susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE le premier projet a été soumis à une procédure de consultation publique, laquelle fut tenue en date du 25 mars 2022, ainsi qu'à une procédure de consultation écrite, conformément aux directives relatives à la pandémie COVID-19, à compter du 17 mars 2022;

ATTENDU QU'un avis de motion et un premier projet de règlement ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE suite à la consultation publique, des commentaires ont été reçus des citoyens;

ATTENDU QUE le conseil a pris en délibéré ces commentaires et estime qu'il doit modifier le premier projet de règlement numéro 2022-702;

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le second projet de règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
ET RÉSOLU à la majorité (*Darling Tremblay, Mark D. Goldman et Mathieu Séguin étant contre*) :

QU'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 INTERDICTION DE LOCATION COURT SÉJOUR EN RÉSIDENCE PRINCIPALE ET AJOUT D'UNE CONDITION À L'ÉGARD DU NOMBRE DE CHAMBRES

L'article 8.4.4.2 « location court séjour en résidence principale » de ce règlement est modifié par :

1° L'insertion, au 1^{er} alinéa, des mots « sauf pour les zones RT et U » après les mots « est autorisé sur l'ensemble du territoire »;

2° Le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

5. La superficie minimale du terrain où est exercé l'usage est de 4000 m².

3° L'ajout du paragraphe 18 qui se lit comme suit :

18. Malgré le premier alinéa, l'usage location court séjour en résidence principale est autorisé dans les zones RT et U pour les projets suivants qui ont été dûment acceptés par résolution du conseil avant le 7 mars 2022 :

- Projet intégré d'habitation déposé pour de la location court séjour en résidence principale;

- Projets majeurs de type développement conventionnel de location court séjour en résidence principale.

4° L'ajout du paragraphe 19 qui se lit comme suit :

19. Le titulaire d'une autorisation en vertu du présent article doit respecter le nombre de chambres à coucher autorisé en fonction de la capacité de ses installations septiques, telles que définies au permis, jusqu'à un maximum de trois (3) chambres à coucher.

5° L'ajout du paragraphe 20 qui se lit comme suit :

20. Le fait d'offrir ou de publiciser la location court séjour d'un immeuble, alors que l'usage n'est pas permis dans l'immeuble concerné, constitue une infraction et est prohibé.

6° L'ajout du paragraphe 21 qui se lit comme suit :

21. Le propriétaire ou l'occupant doit remettre à la Municipalité et mettre à jour, le cas échéant, les coordonnées d'une personne responsable, lors des périodes de location, qui pourra être rejointe au besoin par la Municipalité et les résidents du secteur, soit les informations suivantes : nom, adresse, numéro de téléphone où la personne peut être rejointe en tout temps, ainsi que son adresse courriel. Cette personne doit résider à moins de 100 km du lieu de résidence. Les coordonnées devront être accompagnées d'une autorisation de la personne responsable afin que la Municipalité publie son nom, courriel et numéro de téléphone.

7° L'ajout du paragraphe 22 qui se lit comme suit :

22. Le propriétaire ou l'occupant doit remettre à la Municipalité un formulaire d'engagement dûment complété et signé lors des périodes de location et le propriétaire ou l'occupant s'engage à faire respecter en tout temps les éléments suivants :

- v. La réglementation municipale en matière de nuisances, de stationnement, de lavage des embarcations, de la collecte des matières résiduelles et de nourrissage d'animaux;
- vi. Remettre le guide des bonnes pratiques;
- vii. Assurer une surveillance des activités de location;
- viii. Transmettre à tout nouvel acheteur ou occupant, l'information relative à la réglementation municipale liée aux autorisations ayant été accordées. La copie du formulaire devra à nouveau être signée par les nouveaux occupants ou acquéreurs devant le fonctionnaire municipal.

8° L'ajout du paragraphe 23 qui se lit comme suit :

23. Le propriétaire ou l'occupant doit détenir un certificat d'autorisation municipale, lequel devra être renouvelé annuellement en produisant les documents exigés ainsi qu'en payant les frais qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

(5.7)
2022.04.146

MANDAT À LA FIRME FYTO POUR LA LUTTE CONTRE LE MYRIOPHYLLE À ÉPIS AU LAC CHAPLEAU

CONSIDÉRANT l'offre de services reçue de la firme « Fyto », pour la planification d'une stratégie de lutte contre le myriophylle à épis au lac Chapleau;

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De mandater la firme « Fyto » pour la planification d'une stratégie de lutte contre le myriophylle à épis au lac Chapleau, moyennant un montant de ONZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE DOLLARS (11 250 \$), plus les taxes applicables, et d'affecter le surplus budgétaire pour cette dépense.

ADOPTÉE

(5.8)
2022.04.147

ADHÉSION AU SERVICE PERLE DU PORTAIL DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE le ministre du Travail, l'Emploi et de la Solidarité sociale a pour mission d'offrir aux citoyens et aux entreprises, sur tout le territoire du Québec, un guichet unique multiservice afin de leur permettre un accès simplifié à des services publics;

CONSIDÉRANT QUE le ministre a pour fonction de développer une approche intégrée de la prestation de services publics de façon à en assurer l'efficacité et d'offrir des services de renseignements et de références qui facilitent les relations entre l'État et les citoyens et les entreprises;

CONSIDÉRANT QUE les parties accordent une grande importance à la diminution des démarches administratives auxquelles les entreprises sont confrontées et qu'elles désirent améliorer la prestation de services pour les entreprises;

CONSIDÉRANT QUE PerLE est un service interactif Web qui permet aux entreprises de générer une liste de permis, licences et certificats d'autorisation requis des gouvernements fédéral, provincial et des municipalités et qu'il est intégré au Portail gouvernemental de services;

CONSIDÉRANT QUE le ministre peut conclure des ententes particulières avec les villes et municipalités locales situées sur le territoire du Québec afin qu'elles adhèrent au service PerLE;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Minerve souhaite participer au service PerLE;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la direction générale à signer, pour et au nom de la Municipalité, l'entente concernant le service PerLE.

ADOPTÉE

(5.9)
2022.04.148

MANDAT À LA FIRME AJ ENVIRONNEMENT POUR DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION MINISTÉRIELLE POUR L'ARRACHAGE MANUEL DU MYRIOPHYLLE À ÉPIS AUX LACS DES MAUVES ET CHAPLEAU

CONSIDÉRANT la présence de plantes exotiques envahissantes (myriophylle à épis) aux lacs des Mauves et Chapleau sur le territoire de La Minerve;

CONSIDÉRANT les dommages importants causés par cette plante touchant directement la santé de nos lacs et les répercussions financières que sa présence représente pour les propriétaires riverains;

CONSIDÉRANT le risque important de propagation aux autres plans d'eau de notre territoire;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana
APPUYÉ par la conseillère Céline Dufour
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De mandater la firme « AJ Environnement » afin de procéder au dépôt d'une demande d'autorisation ministérielle auprès du Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, afin de permettre l'arrachage manuel du myriophylle à épis aux lacs des Mauves et Chapleau, et ce, pour une période de QUATRE (4) ans. Les coûts à la firme AJ Environnement n'excéderont pas la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS DOLLARS (2 500 \$) plus taxes applicables.

ADOPTÉE

(5.10)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'URBANISME ET À LA MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

6. LOISIRS ET CULTURE

(6.1)
2022.04.149

EMBAUCHE D'UNE PRÉPOSÉE AU BUREAU D'ACCUEIL TOURISTIQUE ET À LA RÉSERVE FAUNIQUE POUR LA SAISON 2022

CONSIDÉRANT les besoins en ressources humaines au bureau d'accueil touristique pour 2022;

CONSIDÉRANT l'accréditation reçue du ministère du Tourisme pour le bureau d'accueil touristique de La Minerve et par conséquent, le besoin de main d'œuvre pour la prochaine saison ainsi que l'intérêt manifesté par madame Michelle Montpetit;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'embaucher madame Michelle Montpetit comme préposée au bureau d'accueil touristique et à l'accueil de la réserve faunique de Papineau-Labelle, pour la saison 2022, au taux horaire de 19,45 \$ plus 4 % de vacances.

ADOPTÉE

(6.2) **INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX LOISIRS ET CULTURE**

7. VARIA

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

(9.)
2022.04.150 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance soit levée à 21 h 05.

ADOPTÉE

Suzanne Sauriol
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Johnny Salera
Maire

Je soussignée, Suzanne Sauriol, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de La Minerve, certifie sous mon serment d'office que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées par le conseil municipal aux termes des résolutions adoptées dans ce procès-verbal.

Suzanne Sauriol
Directrice générale et secrétaire-trésorière